

N° 388229

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRESIDENT DE LA 3EME SOUS-SECTION
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 23 février et 26 mai 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision n° 14-DCC-196 de l'Autorité de la concurrence du 24 décembre 2014 relative à la prise de contrôle conjoint d'un magasin de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Blanc Mesnil Distribution aux côtés de l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc, en tant seulement qu'elle l'a déclarée en situation d'exercer un contrôle sur la société Blanc Mesnil Distribution et un contrôle conjoint sur l'hypermarché exploité par la société Blanc Mesnil Distribution ;

2°) de mettre à la charge de l'Autorité de la concurrence la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juin 2015, l'Autorité de la concurrence conclut au rejet de la requête.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative :
« Les présidents de sous-sections peuvent, par ordonnance : / (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...) ».

2. Les appréciations que l'Autorité de la concurrence porte, dans les motifs de la décision par laquelle elle statue sur la demande d'autorisation d'une opération de concentration, sur l'exercice, par l'une des parties notifiantes, d'un contrôle sur d'autres personnes physiques ou morales afin, s'il y a lieu, de tenir compte, dans l'analyse des effets

anticoncurrentiels de l'opération sur les marchés pertinents qu'elle a identifiés, de l'activité de l'ensemble des personnes concernées par l'opération, ne sont pas détachables du dispositif de cette décision dont elles constituent le soutien. Ainsi, les appréciations de l'Autorité de la concurrence, selon lesquelles l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc se trouverait en situation de contrôle de la société Blanc Mesnil Distribution et en situation de contrôle conjoint de l'hypermarché exploité par cette société sous l'enseigne Leclerc sur le territoire de la commune du Blanc Mesnil, ne sauraient être regardées comme constituant une décision distincte de la décision par laquelle l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle de cet hypermarché par la société Blanc Mesnil Distribution conjointement avec l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc et qui serait susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Dès lors, la requête de l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc est irrecevable et doit, par suite, être rejetée.

3. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la requête de l'Autorité de la concurrence, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc.

Copie en sera adressée pour information à l'Autorité de la concurrence.

Fait à Paris, le 7 septembre 2015

Le président : Jean Courtial

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire : Elsa Sarrazin

